

# Service public d'assainissement collectif

**RÈGLEMENT** — Applicable  
au 1<sup>er</sup> janvier 2026

Règlement adopté par délibération n° 2026-013 le 7 janvier 2026

Envoyé en préfecture le 08/01/2026

Reçu en préfecture le 08/01/2026

Publié le 08/01/2026

ID : 074-200034098-20260107-DEL2026\_013-DE

S<sup>2</sup>LOW



**Règlement applicable aux usagers des réseaux de collecte et des ouvrages d'épuration de la Régie de l'assainissement de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre**

**Pris en application de l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

Retrouvez les informations pratiques, le présent règlement et les formulaires s'y rapportant sur notre site internet : [www.montagnesdugiffre.fr](http://www.montagnesdugiffre.fr)

## **SOMMAIRE**

|                                                                                                                                                  |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Chapitre 1 : Dispositions générales.....</b>                                                                                                  | <b>6</b>  |
| Article 1 - Objet du règlement.....                                                                                                              | 6         |
| Article 2 - Autres prescriptions .....                                                                                                           | 6         |
| Article 3 – Règlement des litiges .....                                                                                                          | 6         |
| Article 4 - Catégories d'eaux admises au déversement .....                                                                                       | 7         |
| Article 5 - Définition du branchement.....                                                                                                       | 8         |
| Article 6- Déversements interdits .....                                                                                                          | 8         |
| Article 7 - Caractéristiques techniques des branchements .....                                                                                   | 9         |
| Article 8 - Propriété et maîtrise d'ouvrage : modalités particulières d'établissement du branchement dans le cadre d'une construction neuve..... | 9         |
| Article 9 - Demandes de branchement .....                                                                                                        | 10        |
| Article 10 - Demande de branchement provisoire.....                                                                                              | 10        |
| Article 11 - Droit d'accès des agents aux propriétés privées .....                                                                               | 11        |
| Article 12 - Contrôle de conformité des raccordements existants des immeubles aux réseaux publics de collecte des eaux usées .....               | 11        |
| Article 13 - Surveillance, entretien, réparation, renouvellement des branchements situés sous le domaine public.....                             | 13        |
| Article 14 - Conditions de suppression ou de modification des branchements sous le domaine public.....                                           | 13        |
| Article 15 – Transit d'un collecteur public dans une propriété privée .....                                                                      | 14        |
| <b>Chapitre 2 - Les eaux usées domestiques .....</b>                                                                                             | <b>15</b> |
| Article 16 - Définition des eaux usées domestiques .....                                                                                         | 15        |
| Article 17 - Obligation de raccordement .....                                                                                                    | 15        |
| Article 18 - Réalisation d'office des branchements.....                                                                                          | 16        |
| Article 19 - Redevance d'assainissement collectif .....                                                                                          | 16        |
| Article 20 – Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) .....                                                        | 17        |
| Article 21 – Dégrèvement pour fuite d'eau sur la part assainissement de la facture d'eau .....                                                   | 17        |
| <b>Chapitre 3 - Les eaux usées assimilées domestiques .....</b>                                                                                  | <b>19</b> |
| Article 22 - Définition des eaux usées assimilées domestiques .....                                                                              | 19        |
| Article 23 - Prescriptions spécifiques.....                                                                                                      | 19        |
| Article 24 - Obligation d'entretien des installations de prétraitement.....                                                                      | 19        |
| <b>Chapitre 4 - Les eaux usées autres que domestiques.....</b>                                                                                   | <b>20</b> |
| Article 25 - Définition des eaux usées autres que domestiques .....                                                                              | 20        |
| Article 26 - Conditions de raccordement des eaux usées autres que domestiques .....                                                              | 20        |
| Article 27 - Arrêté d'autorisation de déversement .....                                                                                          | 21        |

|                                                                                                                                       |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Article 28 - Conditions de stockages des produits et déchets dangereux .....                                                          | 22        |
| Article 29 - Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels, commerciaux, artisanaux et hospitaliers .....      | 22        |
| Article 30 - Valeurs limites à respecter dans les eaux usées autres que domestiques .....                                             | 23        |
| Article 31 - Autres prescriptions .....                                                                                               | 24        |
| Article 32 - Caractéristiques techniques des branchements .....                                                                       | 24        |
| Article 33 - Prélèvements, contrôles et infractions .....                                                                             | 24        |
| Article 34 - Séparateur à graisse .....                                                                                               | 25        |
| Article 35 - Séparateur-déboureur à hydrocarbures .....                                                                               | 25        |
| Article 36 - Obligation d'entretenir les installations de prétraitement .....                                                         | 26        |
| <b>Chapitre 5 - Les eaux pluviales .....</b>                                                                                          | <b>27</b> |
| Article 37 - Définition des eaux pluviales .....                                                                                      | 27        |
| Article 38 - Séparation des eaux pluviales .....                                                                                      | 27        |
| <b>Chapitre 6 - Les installations sanitaires intérieures .....</b>                                                                    | <b>28</b> |
| Article 39 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures.....                                                 | 28        |
| Article 40 - Raccordements entre domaine public et domaine privé .....                                                                | 28        |
| Article 41 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance.....                               | 28        |
| Article 42 - Indépendance du réseau intérieur des eaux.....                                                                           | 28        |
| Article 43 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux .....                                               | 28        |
| Article 44 - Installations sanitaires intérieures .....                                                                               | 28        |
| Article 45 - Broyeurs d'évier .....                                                                                                   | 28        |
| Article 46 - Descente des gouttières .....                                                                                            | 29        |
| Article 47 - Raccordement et installation de piscines.....                                                                            | 29        |
| Article 48 - Raccordement des locaux et aires de stockage des poubelles.....                                                          | 29        |
| Article 49 - Raccordement des aires de parkings couverts .....                                                                        | 29        |
| <b>Chapitre 7 - Contrôle des réseaux privés : lotissements, copropriétés horizontales et opérations d'urbanisme d'envergure .....</b> | <b>30</b> |
| Article 50 - Raccordement des lotissements, copropriétés horizontales et opérations d'urbanisme d'envergure .....                     | 30        |
| Article 51 - Obligations du responsable de l'opération.....                                                                           | 30        |
| <b>Chapitre 8 - Intégration de réseaux privés au domaine public du Service Assainissement.....</b>                                    | <b>31</b> |
| Article 52 - Conditions d'intégration au domaine public.....                                                                          | 31        |
| <b>Chapitre 9 - Autres missions du Service Assainissement .....</b>                                                                   | <b>32</b> |
| Article 53 - Matières de vidange.....                                                                                                 | 32        |
| Article 54 - Recherche pollution .....                                                                                                | 32        |
| <b>Chapitre 10 - Modalités d'exécution.....</b>                                                                                       | <b>33</b> |
| Article 55 - Police administrative .....                                                                                              | 33        |
| Article 56 - Infractions et poursuites.....                                                                                           | 33        |

|                                                                                        |    |
|----------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Article 57 - Dégradations et dommages sur les ouvrages du Service Assainissement ..... | 33 |
| Article 58 - Voies de recours des usagers .....                                        | 33 |
| Article 59 - Date d'application .....                                                  | 35 |
| Article 60 - Modification du règlement .....                                           | 35 |
| Article 61 - Clauses d'exécution .....                                                 | 35 |

## **PRÉAMBULE**

La Communauté de Communes des Montagnes du Giffre (CCMG), détient la compétence assainissement collectif.

La Communauté de Communes exploite par l'intermédiaire de sa régie d'assainissement (régie à simple autonomie financière) le service ci-après dénommé Service Assainissement hors cas de délégation et de portage par un syndicat.

Le Service Assainissement de la CCMG assure en régie la surveillance, l'exploitation et l'entretien de tous les réseaux publics d'eaux usées hors cas de délégation et de portage par un syndicat. (hors réseau intercommunal et station d'épuration de Marignier, compétence du SYDEVAL).

## **Chapitre 1 : Dispositions générales**

### **Article 1 - Objet du règlement**

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déversements des effluents dans les réseaux d'assainissement du Service Assainissement **sur le périmètre de la régie de l'assainissement de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre** hors cas de délégation et de portage par un syndicat.

### **Article 2 - Autres prescriptions**

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des règlements en vigueur, en particulier le Règlement Sanitaire Départemental, le Code de l'Environnement et les dispositions générales fixées par le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-1 à L.1331-12.

### **Article 3 – Règlement des litiges**

#### ***1. Réclamations***

Toute réclamation doit être envoyée par écrit à l'adresse indiquée sur la facture dans les deux mois à compter de la date d'émission de la facture.

En ce sens, chacune des factures établies comporte une rubrique indiquant l'adresse où les réclamations sont reçues.

La réclamation doit être accompagnée de tout justificatif utile pour pouvoir être prise en compte (notamment le numéro du point de livraison, la copie ou référence de la facture litigieuse si le recours concerne la facturation).

L'absence de réponse à cette réclamation dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

#### ***2. Résolution amiable des réclamations***

Lorsque votre réclamation n'a pas pu être réglé dans le cadre du recours préalable, vous pouvez saisir défenseur des Droits de la République au Point Justice de Cluses qui est une autorité constitutionnelle indépendante chargée de veiller à la protection des droits et des libertés et de promouvoir l'égalité.

La loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 et ses textes d'application, donnent la possibilité aux consommateurs de recourir à un dispositif de médiation en vue de la résolution amiable des litiges qui les opposent à des professionnels. Ce dispositif est gratuit, à l'exception des frais d'avocats ou d'expert sollicités par l'abonné.

Tout recours au dispositif de médiation doit être précédé par une réclamation adressée par courrier au Service Assainissement.

Conformément à l'article L. 152-2 du code de la consommation, il ne pourra être recouru au dispositif de médiation lorsque :

- Le consommateur ne justifie pas avoir tenté, au préalable, de résoudre son litige directement auprès du Service Assainissement par une réclamation écrite, ce dernier instruit la demande dans un délai de deux mois ;
- La demande est manifestement infondée ou abusive ;
- Le litige a été précédemment examiné ou est en cours d'examen par un tribunal ;

- L'abonné a introduit sa demande auprès du médiateur dans un délai supérieur à un an à compter de sa réclamation écrite auprès du professionnel ;
- Le litige n'entre pas dans son champ de compétence.
- L'abonné est informé par le médiateur, dans un délai de trois semaines à compter de la réception de son dossier, du rejet de sa demande de médiation.

En cas de recours au dispositif de médiation, le Service Assainissement communiquera à l'abonné, conformément à la liste notifiée par la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation, les coordonnées du médiateur compétent dont il relève.

### **3. Juridiction compétente**

Les différends d'ordre individuel entre les usagers et le service relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Les contestations portant sur l'organisation du service (délibération, règlement de service, etc.) relèvent de la compétence du tribunal administratif.

La saisine d'une juridiction quelle qu'elle soit peut-être précédée d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision.

Le contentieux relève du tribunal territorialement compétent.

## **Article 4 - Catégories d'eaux admises au déversement**

Dans tous les cas, il appartient au propriétaire de séparer les différentes catégories d'eau et de se renseigner auprès du Service Assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

### **1. Secteur desservi par des réseaux en système séparatif**

Sont obligatoirement déversées dans les réseaux d'eaux usées (EU) :

- Les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 16 du présent règlement ;

Sont susceptibles d'être déversées dans les réseaux d'eaux usées (EU) :

- Les eaux usées autres que domestiques, encadrées par des arrêtés d'autorisation de déversement au bénéfice des établissements industriels, hospitaliers, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de branchement au réseau public ;
- Les eaux usées assimilées domestiques après accord du Service Assainissement et selon ses prescriptions.

Ne doivent pas être déversées dans les réseaux d'eaux usées :

- Les eaux d'exhaure et autres ne nécessitant pas de traitement ;
- Les eaux autres que domestiques ne disposant pas d'un arrêté d'autorisation de rejet ;
- Les eaux pluviales et de drainage issues des propriétés privées et celles issues des voiries.
- Sont susceptibles d'être déversées dans les réseaux pluviaux sous certaines conditions :
- Les eaux pluviales (EP) définies à l'article 37 du présent règlement ;
- Les eaux d'exhaure après accord du Service Assainissement comme mentionné à l'article 25 du présent règlement,
- Certaines eaux de process sous conditions d'acceptation établie dans l'arrêté d'autorisation de déversement.

### **2. Secteur desservi par un réseau en système unitaire**

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 16 du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'article 37 du présent règlement sous certaines conditions, ainsi que les eaux usées assimilées domestiques définies à l'article 22 du présent règlement sous certaines conditions, les eaux autres que domestiques définies par des arrêtés d'autorisation de déversement au bénéfice des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de branchement, sont admises dans le même réseau.

Tout propriétaire autorisé à se brancher sur ce réseau doit préalablement avoir procédé à la séparation absolue des Eaux Usées (EU), des Eaux Pluviales (EP) et éventuellement des eaux usées autres que domestiques à l'intérieur de sa propriété jusqu'au point de raccordement au réseau public.

### **3. Secteur desservi par un réseau en système pseudo-séparatif**

En plus des eaux définies dans le paragraphe 1), certaines eaux pluviales provenant des propriétés privées

riveraines du réseau public sont admises sous certaines conditions dans le réseau

## **Article 5 - Définition du branchement**

Tout branchement comprend deux parties :

### **1. La partie publique du branchement :**

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public : le piquage pourra être réalisé soit dans le regard de visite du collecteur public, soit en borgne,
- Une canalisation de branchement sous le domaine public, entre le collecteur public et la boîte de branchement,
- Un ouvrage dit "boîte de branchement" placé en limite de propriété, si possible sous le domaine public pour le contrôle et l'entretien du branchement.-Ce regard doit être visible et accessible en permanence avec servitude d'accès s'il se trouve sous le domaine privé pour les agents exploitant le réseau (sauf convention particulière).

Le raccordement d'un lotissement et d'une copropriété horizontale est considéré comme un branchement.

Cette partie publique du branchement est incorporée au réseau public. L'entretien et le contrôle sont assurés par le Service Assainissement. Les travaux de construction de la partie publique du branchement sont réalisés aux frais du demandeur, par l'entreprise de son choix, sous contrôle du Service Assainissement.

### **2. La partie privée du branchement :**

- Située sous le domaine privé et permettant le raccordement de la propriété,
- Doit disposer d'un regard de visite entre la « boîte de branchement » et l'immeuble.

## **Article 6- Déversements interdits**

Il est formellement interdit de déverser dans les collecteurs publics, des corps et matières solides, liquides et gazeuses, nocives, inflammables, explosives ou des substances qui, par leur nature, peuvent compromettre le bon fonctionnement des collecteurs d'assainissement, détériorer la canalisation ou mettre en danger le personnel chargé de leur entretien ou dérégler la marche normale de l'usine de dépollution. De ce fait et afin d'éviter tout écoulement accidentel de produits nocifs ou corrosifs, les installations ne pourront être branchées directement sur les collecteurs sauf si lesdites conduites sont protégées par des dispositifs appropriés.

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser :

- Les eaux d'une température supérieure à 30° ;
- Les eaux usées dont le pH se situe en dehors de la plage 5.5-8.5 ;
- Les produits liquides, gazeux, solides inflammables, corrosifs et toxiques ;
- Les composés cycliques hydroxylés (dont hydrocarbures) et leurs dérivés halogénés ainsi que les solvants organiques ou non ;
- Des produits encrassants (boues, sables, ciment, béton, gravats, cendre, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, etc.) ;
- Des déchets industriels solides ou des ordures ménagères même après broyage ;
- Les lingettes, couches et toutes autres matières susceptibles d'obstruer les réseaux ;
- Des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées ;
- Des eaux radioactives ;
- Le contenu des fosses de toutes natures ;
- Les huiles minérales usagées ;
- Les effluents issus d'activités agricoles (déjections animales, vinification, transformation du lait).
- Les déchets de distillation qu'ils soient solides ou liquides
- Les matières de vidange

Cette liste n'est pas exhaustive.

Le Service Assainissement se réserve le droit d'effectuer chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau conformément aux articles

L.1331-4, L.1331-6 et L.1331-11 du Code de la Santé Publique.

La gestion de l'ensemble des déchets dangereux liquides ou solides doit se faire, conformément au cadre réglementaire national, via la plateforme Trackdéchets. Le Service Assainissement peut demander à un abonné de fournir les éléments relatifs au suivi de tels déchets.

Les prescriptions établies par la directive européenne 2008/105/CE concernant les substances prioritaires dangereuses devront être respectées.

## **Article 7 - Caractéristiques techniques des branchements**

Tous les branchements seront raccordés aux collecteurs principaux, si cela est possible, dans les regards de visite ou en branchement borgne.

Une "boîte de branchement" destinée au contrôle et à l'entretien du branchement sera disposée sur le domaine public en limite du domaine privé.

La partie publique du branchement sera conforme aux **prescriptions techniques pour se raccorder au réseau d'eaux usées de la CCMG**. Son couvercle en fonte se situera au niveau du sol et sera accessible.

Sur la partie publique et privée du branchement, la canalisation aura un diamètre minimum de 125 mm et une pente qui ne sera pas inférieure à 1 cm/mètre, sauf impossibilité technique, avec un optimum souhaitable à 2,5 cm/mètre. Autant que possible, les coudes seront évités et ne dépasseront sauf cas de nécessité absolue un angle de 30°.

## **Article 8 - Propriété et maîtrise d'ouvrage : modalités particulières d'établissement du branchement dans le cadre d'une construction neuve**

### **Cas des raccordements effectués sur des canalisations publiques implantées sous domaine public :**

Pour la réalisation de la partie publique du branchement, le propriétaire pourra faire exécuter les travaux de raccordement sous domaine public par une entreprise de son choix, celle-ci devra s'engager entre autres à :

- Fournir une assurance de responsabilité civile couvrant les travaux,
- Demander une autorisation de voirie et respecter toutes les consignes du gestionnaire de cette dernière (sécurité, balisage, déviation, réfection des enrobés, modalité de compactage et éventuellement contrôle de ce dernier, travaux de nuit...),
- Réaliser les DT DICT,
- Respecter les **prescriptions techniques pour se raccorder au réseau d'eaux usées de la CCMG** et les modalités pratiques de raccordement sur le collecteur, édictées par le Service Assainissement,
- Faire intervenir des salariés tous titulaires du certificat d'aptitude aux travaux en espaces confinés (CATEC) et de l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR),
- Autoriser le Service Assainissement à contrôler la bonne réalisation des travaux,
- Mettre en œuvre la réfection définitive d'enrobé au maximum 2 semaines après le passage du contrôleur de Service Assainissement,
- Le cas échéant, mettre en œuvre une réfection provisoire si le gestionnaire de voirie l'exige,
- Minimiser le délai pendant lequel la fouille est laissée ouverte et d'installer les équipements de sécurité.

Le propriétaire devra transmettre au Service Assainissement par courrier simple ou par mail le devis détaillé de l'entreprise choisie faisant apparaître les matériaux employés, les quantités, pour un contrôle de conception. Après validation par le Service Assainissement ou silence gardé par la collectivité plus de 30 jours calendaires à compter de la date de réception de la demande, le propriétaire pourra faire réaliser les travaux de raccordement par l'entreprise de son choix. En outre, le propriétaire ou l'entreprise réalisant les travaux devra solliciter le Service Assainissement pour la réalisation d'un contrôle en cours de chantier en tranchée ouverte. En fin de chantier, le propriétaire ou l'entreprise réalisant les travaux sollicite le Service Assainissement pour le dernier contrôle en tranchée fermée.

Ces parties publiques des branchements sont incorporées au réseau public, propriété du Service Assainissement.

Les travaux de branchement seront à la charge de l'utilisateur et effectués par l'entreprise de son choix. Ils seront contrôlés par le Service Assainissement, qui sera alors prévenu au moins 3 jours ouvrés à l'avance de leur

commencement. Ils devront être effectués dans les règles de l'art. Un plan de raccordement ou exclusivement pour les maisons individuelles, un schéma de l'installation avec cotes devra être fourni au Service Assainissement à l'achèvement des travaux.

Ces installations restent en permanence sous la responsabilité de l'utilisateur.

Les travaux de terrassement, de toute nature, entrepris dans les parties privatives, que ce soit par un professionnel ou un particulier, sont soumis à la réglementation anti-endommagement (Code de l'Environnement).

À ce titre, ces travaux doivent être obligatoirement précédés d'une DT-DICT voire d'un ATU en cas d'urgence avérée.

Dans le cas des réseaux d'eaux usées privés d'une longueur supérieure à 50 ml, un rapport d'inspection télévisée et de tests d'étanchéité des réseaux et ouvrages devront être fournis au Service Assainissement dans le mois suivant le branchement au collecteur public. Les essais et les rapports fournis au Service Assainissement devront être conformes aux normes NF EN1610 pour les tests d'étanchéité et NF EN13508- 2 pour les inspections télévisées.

La modification ou la suppression des branchements privés reste à la charge exclusive du propriétaire. Dans le cas d'une suppression définitive, la canalisation sera bouchée de façon hermétique et définitive sur l'emprise privée, aux frais du propriétaire, par l'entreprise de son choix.

## **Article 9 - Demandes de branchement**

A chaque demande de permis de construire et en même temps que la D.O.C (déclaration d'ouverture de chantier), le promoteur ou maître d'ouvrage devra fournir au Service Assainissement un engagement de souscrire un branchement d'assainissement (eaux usées, eaux industrielles). Cet engagement sera accompagné du plan masse de la construction avec le tracé des réseaux d'assainissement.

Dans le cas d'un propriétaire de maison ancienne désirant se raccorder au réseau d'assainissement ou mettre en conformité son installation, il devra faire une demande de branchement qui sera déposée au Service Assainissement. Le coût des travaux sera supporté par le propriétaire.

Le Service Assainissement fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder ; il en fixera le tracé, le diamètre ainsi que l'emplacement de la boîte de branchement. L'implantation de la boîte de branchement se fera contradictoirement sur le terrain en présence du demandeur et d'un agent du Service Assainissement. Un schéma d'implantation sera réalisé et visé par les deux parties.

Tout nouveau branchement doit obligatoirement faire l'objet d'une demande adressée au Service Assainissement.

Cette demande, formulée selon un modèle à retirer au la CCMG (Service Assainissement) ou téléchargeable sur le site internet de la CCMG [www.montagnesdugiffre.fr](http://www.montagnesdugiffre.fr), doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire de la commune desservie par le Service Assainissement et entraîne l'acceptation du présent règlement.

Dans le cas où le raccordement sur le domaine public nécessite une servitude de passage sur le domaine privé, l'autorisation de passage sera fournie par le pétitionnaire au Service Assainissement avant la réalisation du branchement.

**Le Service Assainissement ne fournira aucun fil d'eau de raccordement.** L'altitude du branchement sera fixée par la réalisation du branchement. De ce fait, les travaux de branchement sous le domaine public devront être réalisés avant tous travaux de construction sur la parcelle à raccorder.

Les travaux de réalisation de la partie publique du branchement seront entrepris :

- Après réception de la demande de branchement dûment remplie,
- Après implantation conjointe sur site du branchement,
- Après contrôle de conception du Service Assainissement à partir du devis détaillé de l'entreprise choisie pour réaliser les travaux,
- Avant tous travaux de construction sur la partie privée.

## **Article 10 - Demande de branchement provisoire**

Dans le cas d'une opération nécessitant un branchement définitif ou dans le cadre d'une demande d'urbanisme, aucun branchement provisoire ne sera autorisé.

Dans le cas d'installation de chantier temporaire, une demande expresse sera faite par l'entreprise auprès du Service Assainissement. Les conditions de branchement et le point de rejet seront définis par le Service Assainissement. Les travaux seront réalisés par l'entreprise à ses frais ainsi que la remise en état du site.

Dans le cas de manifestations ponctuelles, une demande expresse sera faite par l'organisateur auprès du Service Assainissement. Les conditions de branchement et le point de rejet seront définis par le Service Assainissement. Les travaux seront réalisés par l'organisateur à ses frais ainsi que la remise en état du site.

Dans le cas de non-respect des prescriptions émises par le Service Assainissement, les dégradations ou préjudices aux réseaux ou ouvrages publics seront réparés par le Service Assainissement ou par une entreprise mandatée par le Service Assainissement et facturés au contrevenant, y compris tous les frais liés aux interventions des agents du Service Assainissement.

## **Article 11 - Droit d'accès des agents aux propriétés privées**

Les agents du Service Assainissement ont accès aux propriétés privées conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique :

- Pour assurer le contrôle de la partie privée du branchement d'eaux usées,
- En cas de réalisation des travaux d'office après mise en demeure du propriétaire,
- Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai de 7 jours ouvrés. Le propriétaire doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du service d'assainissement et être présent ou représenté lors de toute intervention du service d'assainissement.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle des installations, l'occupant est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement majorée dans une proportion de 100 %.

Si le propriétaire refuse toujours l'accès à son installation, le maire peut alors faire intervenir un agent assermenté pour faire recourir à ses obligations le propriétaire ou l'occupant. Par ailleurs, l'article L. 1312-2 du Code de la Santé Publique prévoit également que « le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents (...) des collectivités territoriales mentionnés à l'article L. 1312-1 est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende ».

## **Article 12 - Contrôle de conformité des raccordements existants des immeubles aux réseaux publics de collecte des eaux usées**

Conformément à l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique, les propriétaires sont tenus de faire construire et de maintenir en bon état de fonctionnement, la partie privée du branchement. Le Service Assainissement est en charge du contrôle du bon raccordement des eaux usées et, le cas échéant, des eaux pluviales et du maintien en bon état de ces ouvrages privés.

Ce contrôle doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois, l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le Service Assainissement.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, conformément à l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte (...). Le contrôle du raccordement est notamment réalisé pour tout nouveau raccordement d'un immeuble au réseau public de collecte des eaux usées, conformément au premier alinéa de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique et lorsque les conditions de raccordement sont modifiées (...)».

Ces contrôles sont réalisés par les agents du Service Assainissement.

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, le propriétaire est tenu d'informer par lettre simple ou par mail, le Service Assainissement lorsque les conditions de raccordement sont modifiées sur la partie privée (travaux, ajouts de nouveaux dispositifs...). Il s'agit de l'ensemble des modifications intervenant sur l'immeuble ayant une incidence sur la production d'eaux usées.

### **Déroulé du contrôle de raccordement et procédure de prise de rendez-vous**

Pour les contrôles de bonne exécution ou pour les contrôles inopinés, le processus de prise de rendez-vous s'opère de la façon suivante :

- Information préalable par courriel ou téléphone, sollicitant un rendez-vous avec le propriétaire ou l'occupant,
- Sans réponse du propriétaire ou de l'occupant après deux semaines, un courriel de rappel simple est

envoyé,

- Sans réponse de l'occupant à la relance, un courrier recommandé avec accusé de réception est envoyé avec proposition de rendez-vous.

Le propriétaire ou l'occupant est avisé de la date et de la plage horaire de réalisation du contrôle le concernant au moins 7 jours ouvrés (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant la date du contrôle. Dans le cas où la date de visite proposée par le Service Assainissement ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours calendaires par rapport à la date initiale. L'absence de demande de modification du rendez-vous (lettre simple ou mail), adressée au Service Assainissement au moins 2 jours ouvrés avant le rendez-vous, vaut acceptation par le propriétaire de la date et de la plage horaire proposées.

Le propriétaire ou l'occupant doit être présent ou représenté lors de la réalisation du contrôle. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du service. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter, pour les agents chargés du contrôle, l'accès aux différents ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées et, le cas échéant, pluviales à la partie publique du branchement (y compris à l'intérieur de l'immeuble).

Quelle que soit l'origine du contrôle de branchement, lorsque le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble devant être contrôlé ne se présente pas au rendez-vous, le service assainissement engage des frais de déplacement mais ne peut contrôler la conformité du branchement.

En cas d'absence du propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble au rendez-vous fixé pour un contrôle de branchement notifié par courrier recommandé à l'issue de deux premiers courriels, et sans annulation de sa part au plus tard 48h avant le rendez-vous, une pénalité intitulée « rendez-vous de contrôle de conformité de branchement non honoré » prévue dans la délibération tarifaire de la collectivité sera appliquée.

Tout refus explicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le Service Assainissement, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que toute absence répétée à un rendez-vous fixé, justifiée ou non par un motif réel et sérieux, ou tout autre acte constituant un obstacle à l'accomplissement de la mission de contrôle mentionnée à l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales se verra sanctionner en application de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique.

#### **a) Suites données au contrôle de raccordement :**

Il n'appartient pas au Service Assainissement de mener des investigations – a fortiori des travaux – permettant d'identifier l'exutoire de chaque point d'eau. Si, au moins, l'exutoire d'un point d'eau n'a pu être déterminé et vérifié, la conformité du raccordement ne peut être établie. Il sera alors demandé au propriétaire de faire réaliser un diagnostic ou des travaux par un professionnel (et donc à sa charge) pour que le Service Assainissement puisse conclure et prononcer la conformité.

Quelle que soit l'origine de la demande de contrôle (à l'initiative du Service Assainissement ou à la demande du propriétaire/mandataire), les résultats du contrôle sont notifiés au propriétaire ou son mandataire.

Quand les installations sont jugées conformes : l'avis du service est adressé par courrier simple. Il y est fait mention que la conformité est prononcée à la date du contrôle et qu'elle concerne les ouvrages rendus accessibles par le propriétaire qui ont donc pu être testés et dans le cas contraire sur les dires du propriétaire. En l'absence de modification de conditions de raccordement, ce contrôle a une validité de 10 ans.

Durant cette période de 10 ans, le raccordement est jugé conforme en l'absence de toute information en provenance du propriétaire signalant une modification des conditions de raccordement. La responsabilité du Service Assainissement ne peut être engagée dans le cas où le propriétaire omettrait de signaler une telle modification.

Quand les installations sont jugées non conformes : l'avis du service est adressé au propriétaire en lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce courrier doit faire mention :

- De la date du contrôle,
- Des anomalies constatées sur la base des ouvrages rendus accessibles par le propriétaire qui ont donc pu être testés et dans le cas contraire sur les dires du propriétaire,
- Du délai de réalisation des travaux nécessaires pour la mise en conformité,
- De la nécessité de prendre contact avec le Service Assainissement pour le contrôle des travaux effectués,

- De la pénalité financière en référence à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, auquel le propriétaire s'expose en cas de non-réalisation des travaux nécessaires dans le délai imparti.

À l'échéance du délai de mise en conformité, la pénalité financière intitulée « raccordement non conforme » prévue dans la délibération tarifaire de la collectivité, en référence à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, est appliquée au propriétaire. Cette pénalité est au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation autonome réglementaire et peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal ou le conseil de la métropole de Lyon dans la limite de 400 %.

Seul **le constat**, par les agents du Service Assainissement, de la bonne réalisation des travaux demandés, pourra mettre fin à l'application de la pénalité, à date du constat. La présentation de facture ou de tout autre élément ne pourra être prise en compte et ne pourra justifier de la bonne réalisation des travaux dans le délai imparti.

Ces modalités s'appliquent à tous les cas, à l'exception de l'obligation de raccordement faisant suite à la création d'un nouveau collecteur public. Pour ce cas, voir l'article 17.

Le propriétaire dispose d'un délai de 1 an à compter de la notification des conclusions du contrôle, pour procéder aux opérations de mise en conformité prescrites dans cette notification.

Il appartient au propriétaire d'informer le Service Assainissement dès que les travaux de mise en conformité ont été réalisés afin que celui-ci puisse procéder à une « contre-visite » de contrôle avant la fin du délai imparti.

#### **b) Contenu des contrôles de raccordement préexistant**

Le contrôle portera notamment sur la vérification :

- Du bon raccordement de l'intégralité des eaux usées issues de la partie privée sur le collecteur public d'eaux usées ou unitaire ;
- De l'absence de raccordement d'eaux pluviales ou d'eaux souterraines issues des parties privatives sur le collecteur d'eaux usées ;
- De la bonne installation, de l'entretien et du bon dimensionnement de tout système de prétraitement rendu obligatoire par le présent règlement ou le cadre réglementaire national ;
- De l'intégrité physique de l'ensemble des installations privées (canalisations, regards de visite, ouvrages spécifiques...) : absence de racines, défaut d'étanchéité, captage d'eaux claires parasites en provenance des sols ;
- De l'absence de toute décantation ou de toute malfaçon générant la stagnation des effluents ;
- De la bonne installation et de l'entretien d'un clapet anti-retour lorsque cela est nécessaire (cf article 43).
- De la suppression de la fosse septique, fosse toutes eaux ou tout autre ouvrage constitutif de l'ancienne installation d'assainissement non collectif entre l'immeuble et le collecteur public.

### **Article 13 - Surveillance, entretien, réparation, renouvellement des branchements situés sous le domaine public**

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Service Assainissement.

Dans les cas où il est reconnu par le Service Assainissement que les dommages sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparation, seront à la charge du responsable de ces dégâts.

Le Service Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après mise en demeure et aux frais de l'usager, s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des mesures prévues au chapitre 10 du présent règlement.

### **Article 14 - Conditions de suppression ou de modification des branchements sous le domaine public**

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement, sous le domaine public, résultant de la démolition ou

de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le demandeur à ses frais et Assainissement.

Envoyé en préfecture le 08/01/2026  
Reçu en préfecture le 08/01/2026  
Publié le 08/01/2026  
ID : 074-200034098-20260107-DEL2026\_013-DE

  
selon les prescriptions du Service

## **Article 15 – Transit d'un collecteur public dans une propriété privée**

Le Service Assainissement pourra, en cas de besoin, faire transiter dans les réseaux privés de tous projets (extension de réseau, permis de construire et de lotir valant division, copropriété, ...), hors branchements particuliers, des effluents en provenance de collecteurs publics.

Dans ce cas, une convention, qui définit les conditions techniques et financières de l'opération (servitudes, participations au surdimensionnement, à l'inspection et à l'entretien des ouvrages...), est établie préalablement entre le ou les propriétaires, le lotisseur ou les co-lotis et le Service Assainissement.

Toute servitude de collecteurs publics créée dans des lots privés fera l'objet de convention de servitudes d'égout enregistrées auprès d'un notaire aux frais des demandeurs.

## Chapitre 2 - Les eaux usées domestiques

### **Article 16 - Définition des eaux usées domestiques**

Les eaux usées domestiques comprennent :

- Les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bains, lavabos, éviers, ...),
- Les eaux vannes (urines et matières fécales).

### **Article 17 - Obligation de raccordement**

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, le propriétaire est tenu d'informer par lettre simple ou par mail, le Service Assainissement en cas de mise en service de tout nouveau raccordement sur le collecteur public d'eaux usées indépendamment de l'éventuelle procédure d'urbanisme liée à la déclaration de conformité.

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles au réseau d'assainissement disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du collecteur.

Par exception, ce délai peut être porté à 10 ans par le Président de la CCMG lorsque le propriétaire dispose d'une installation d'assainissement non collectif contrôlée et jugée conforme par le service d'assainissement.

Au terme du délai de 2 ans fixé par l'article L.1331-1 et conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une pénalité «pour non-raccordement au réseau public » prévue dans la délibération tarifaire de la collectivité. Cette pénalité est à minima égale à une somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire et qui peut être majorée dans la limite de 400%.

Cette pénalité est notifiée par courrier recommandé un an avant le terme du délai de deux ans mentionnés ci-dessus. La pénalité ne sera cependant recouvrée qu'une année plus tard dans le cas où le raccordement n'aurait pas été constaté par les agents du Service Assainissement.

Si les travaux sont réalisés, contrôlés et jugés conformes par le Service Assainissement dans l'année qui suit cette notification, aucune pénalité ne sera appliquée.

Seul **le constat**, par les agents du Service Assainissement, réalisé dans le délai d'un an suivant la notification pourra suspendre l'application de la pénalité. Le propriétaire est tenu d'informer, par écrit (lettre simple ou mail) le Service Assainissement de la bonne réalisation des travaux, à minima 15 jours ouvrables avant la date de recouvrement de la pénalité. Si ce délai de 15 jours n'est pas respecté, la pénalité sera due jusqu'au jour du constat. La présentation de facture ou de tout autre élément ne pourra être prise en compte et ne pourra justifier de la bonne réalisation des travaux dans le délai imparti.

Au terme du délai total de 2 ans, sans nouvelles du propriétaire, la pénalité mentionnée plus haut et notifiée 1 an avant par l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception, sera appliquée automatiquement.

Une fois la notification des travaux envoyée par le propriétaire au Service Assainissement (courrier simple ou mail), ce dernier proposera un rendez-vous au propriétaire aussi rapidement que possible et en tous cas au maximum dans les 45 jours calendaires à compter de la date de la notification.

Seul **le constat**, par les agents du Service Assainissement, de la bonne réalisation des travaux demandés, pourra mettre fin à l'application de la pénalité, à date du constat. La présentation de facture ou de tout autre élément ne pourra être prise en compte et ne pourra justifier de la bonne réalisation des travaux dans un délai raccourci.

D'autre part, les propriétaires des immeubles raccordables mais non raccordés restent assujettis aux obligations du service public d'assainissement non collectif jusqu'à la mise hors service de leur installation d'assainissement non collectif et le raccordement effectif au collecteur public, constatés par un agent du Service Assainissement.

Le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire pour desservir un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Un immeuble édifié postérieurement à la mise en service du réseau d'eaux usées, et situé en contrebas de celui-ci est considéré comme raccordable. Le dispositif de relevage des eaux usées est à la charge du demandeur qui en assurera l'entretien. Un contrat d'entretien, passé avec une entreprise spécialisée, est conseillé.

Un immeuble édifié antérieurement à la mise en service du réseau d'eaux usées, et situé en contrebas de celui-ci, peut être exonéré de raccordement par arrêté du Président de la CCMG.

Pour les immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de 10 ans à la date de mise en service d'un nouveau collecteur public, une prolongation du délai de raccordement peut être accordée par le Président de la CCMG, sous réserve qu'ils soient équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif aux normes en vigueur.

Dans tous les cas de raccordement sur un réseau d'assainissement public ou privé, le Service Assainissement doit être préalablement prévenu par le propriétaire.

Dans le cas des raccordements sur réseaux privés le propriétaire doit fournir les copies des autorisations des propriétaires du collecteur privé et des parcelles traversées.

## **Article 18 - Réalisation d'office des branchements**

Lors de la construction d'un nouveau collecteur d'eaux usées, le Service Assainissement réalise d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie publique du branchement (Art. L.1331-2 du Code de la Santé Publique).

Les propriétaires sont alors contactés par le maître d'œuvre afin de préciser la position souhaitée pour la boîte de branchement. Celle-ci pourra être installée soit en limite du domaine public/privé, soit sur le domaine privé en cas d'impossibilité sur le domaine public. Dans ce dernier cas, une servitude d'occupation du domaine privé sera établie entre l'usager et le Service Assainissement. En dernier lieu, et en cas de désaccord, ce seront les contraintes techniques du Service Assainissement qui détermineront la position de cette boîte.

## **Article 19 - Redevance d'assainissement collectif**

Conformément aux articles R.2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les usagers raccordés à un réseau public d'assainissement dans les conditions fixées par l'article L.1331.1 du Code de la Santé publique sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement collectif. Son taux est fixé chaque année par l'assemblée délibérante. Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe et une part variable. La part fixe (abonnement) est déterminée en fonction des charges fixes du service. La part variable est calculée en fonction de votre consommation en eau.

La part fixe (abonnement) est appliquée à chaque logement ou unité de logement selon les modalités ci-après :

| <b>Catégorie de logement</b>                                                                                               | <b>Modalités de facturation des unités de logement</b>                                                                                                                                                                                                                                                     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Habitation individuelle, logement, studio...<br>Habitation semi-collective ou collective<br>Copropriété<br>Logement social | 1 abonnement par appartement ou logement                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Hôtel, hôtel de tourisme<br>Résidence de tourisme<br>Chambres d'hôtes<br>Village de vacances<br>Centre de vacances         | Classement 4 étoiles et plus (ou épis ou similaires...) : 1 abonnement pour 4 chambres<br>Classement 3 étoiles (ou épis ou similaires...) : 1 abonnement pour 5 chambres<br>Classement 2 étoiles (ou épis ou similaires...) : 1 abonnement pour 6 chambres<br>Et +1 abonnement par appartement ou logement |
| Commerce, activité libérale                                                                                                | 1 abonnement par activité si indépendant des locaux d'habitation                                                                                                                                                                                                                                           |
| Camping                                                                                                                    | 1 abonnement pour 20 emplacements                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| Industriels                                                                                                                | 1 abonnement par industriel                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Autres usages (bâtiment communaux, arrosage, bassin, fontaine, stade, gymnase...)                                          | 1 abonnement par point de livraison                                                                                                                                                                                                                                                                        |

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- Tous les occupants ou à défaut les propriétaires des logements devant souscrire un contrat d'abonnement individuel, une part fixe assainissement sera appliquée à chaque abonnement individuel.
- **Il ne sera pas appliqué de part fixe assainissement sur un contrat spécial dit "contrat collectif"** devant être souscrit par le propriétaire de l'habitat collectif ou son représentant pour le compteur général collectif.

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat prend en compte le nombre d'unités logements desservies par le branchement et il est facturé autant de parties fixes assainissement que d'unités logements.

La **redevance d'assainissement collectif** est assise sur les nombres de mètres cubes d'eau potable consommée provenant du réseau public d'eau potable ou d'une autre source d'eau.

Conformément à l'article R. 2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, « toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie. »

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le Service Assainissement, la redevance d'assainissement collectif est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'utilisateur et dont les relevés sont transmis au service facturation du Service Assainissement par le biais d'un formulaire prévu à cet effet ;
- soit, en l'absence de dispositifs de comptage, de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementation ou de transmission des relevés, sur la base d'un volume forfaitaire conformément à la délibération tarifaire de la collectivité

La redevance est perçue dès que l'utilisateur est raccordé après constat par un agent du Service Assainissement. Elle est payable dans les mêmes conditions que les sommes afférentes à la consommation d'eau.

## **Article 20 – Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)**

La PFAC est codifiée à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique. Elle est exigible auprès des propriétaires d'immeubles se raccordant au collecteur public d'eaux usées en référence à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles préexistants à la construction du réseau.

En référence à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sont assujettis à la PFAC « assimilée domestique » prévue à l'article L. 1331-7-1 du même Code.

Elle est justifiée par l'économie réalisée par le propriétaire en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

Le coût de la PFAC est fixé par délibération du Conseil Communautaire.

La PFAC et la PFAC « assimilée domestique » sont exigibles à la date de raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires. Aucune dérogation ne sera accordée.

Il est rappelé que le propriétaire est tenu d'informer le Service Assainissement lors de la mise en service du branchement (voir article 17).

Cette participation ne se substitue pas aux remboursements des frais d'établissement du branchement prévus à l'article 8 du présent règlement.

## **Article 21 – Dégrèvement pour fuite d'eau sur la part assainissement de la facture d'eau**

Pour les volumes d'eau liés à une fuite qui ne sont pas rejetés dans le réseau d'assainissement, le service qui consiste à collecter les eaux usées issues de ces volumes n'est pas rendu. Dans ce cadre le Service Assainissement peut appliquer un dégrèvement sur la part assainissement de la facture d'eau pour les volumes correspondant à une fuite d'eau et lorsque l'utilisateur bénéficie d'un écrêtement sur sa facture d'eau potable, et ce en application de l'article R. 2224-19-2 du CCGT.

Pour rappel, l'écèlement de la facture d'eau potable, dans les conditions prévues par les articles L2224-12-4 et R2224- 20-1, est conditionné par :

- L'existence d'une augmentation anormale du volume d'eau consommé susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation,
- L'existence d'une fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage,
- L'envoi par l'utilisateur au service assainissement, dans le délai d'un mois à compter de la connaissance de la fuite, d'une attestation d'une entreprise de plomberie ou du Service des Eaux indiquant la réparation des dégâts.

## **Chapitre 3 - Les eaux usées assimilées domestiques**

### **Article 22 - Définition des eaux usées assimilées domestiques**

Les eaux usées assimilées domestiques concernent les activités professionnelles impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques.

Les activités concernées sont définies dans l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux. Elles sont listées en annexe 1 du présent règlement.

Un rejet d'eaux usées assimilées domestiques ne nécessite pas d'arrêté d'autorisation de déversement.

### **Article 23 - Prescriptions spécifiques**

Toute activité de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-service, de plats à emporter, mais également tout site disposant d'une cantine ou d'un système de restauration sur place doit mettre en place un séparateur à graisses sur les effluents provenant des lieux de préparation de cuisine avant rejet au collecteur public conformément aux préconisations indiquées à l'article 34.

Les cliniques sont considérées comme des hôpitaux et relèvent du régime des « eaux usées autres que domestiques » (cf. chapitre 4).

Les prothésistes dentaires doivent obligatoirement disposer d'un récupérateur d'amalgames. Ces amalgames ne peuvent en aucun cas être rejetés au réseau d'assainissement.

### **Article 24 - Obligation d'entretien des installations de prétraitement**

Les séparateurs à graisses devront être vidangés aussi souvent que nécessaire. Les bons d'entretien et du suivi des déchets seront fournis au Service Assainissement.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations et des conséquences sur le collecteur, ouvrages publics et le milieu naturel.

## Chapitre 4 - Les eaux usées autres que domestiques

Les systèmes de collecte et de traitement des eaux usées (réseaux et usine de dépollution) sont conçus, construits et exploités avec l'objectif du traitement des eaux usées domestiques. Elles sont constituées de pollution organique carbonée, azotée et phosphatée.

Ils ne sont pas adaptés voire totalement inopérants au transport et au traitement des produits chimiques, métaux lourds, toxiques...qui peuvent :

- Présenter des dangers pour le personnel d'exploitation ;
- Dégrader les canalisations ;
- Nuire au fonctionnement et au rendement épuration de l'usine de dépollution ;
- Dégrader la qualité des boues et ou compromettre leur filière d'élimination
- Dégrader la qualité des eaux traitées rejetées dans le milieu naturel ;
- Engendrer une pollution du milieu naturel.

### **Article 25 - Définition des eaux usées autres que domestiques**

Il s'agit de tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique ou assimilée domestique : les effluents provenant de l'activité des établissements à caractère industriel, commercial ou artisanal ainsi que les hôpitaux et cliniques.

Les eaux de refroidissement constituent des effluents « autres que domestiques » et leurs rejets au réseau d'assainissement, nécessitent au préalable une autorisation par arrêté du Président de la CCMG.

#### **Eaux d'exhaure :**

Elles constituent un effluent à caractère autre que domestique. Conformément aux articles R.1331-2 et L. 1331-10 du Code de la Santé Publique, leur déversement est encadré par un arrêté d'autorisation signé par le Président de la CCMG.

Les prescriptions de rejet (débit, concentrations en MES...) sont fixées au cas par cas dans l'arrêté d'autorisation mentionné ci-dessus.

De façon générale, le rejet dans les réseaux unitaires ou d'eaux usées ne sera pas autorisé.

Les effluents provenant des purges de compresseur sont potentiellement chargés en hydrocurage. A ce titre, ils seront raccordés sur le réseau d'eaux usées si leurs caractéristiques le permettent ou considérés comme un déchet dangereux, collectés séparément et évacués vers une filière d'élimination appropriée.

Les effluents provenant des purges de climatiseurs pouvant présenter des caractéristiques très variables en fonction des conditions d'implantation de l'appareil, leur raccordement sera jugé au cas par cas.

### **Article 26 - Conditions de raccordement des eaux usées autres que domestiques**

Conformément à l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées, autre que domestique, dans les collecteurs publics d'assainissement, doit être préalablement autorisé par arrêté du Président de la CCMG.

Les demandes de déversement se font sur un formulaire spécifique disponible à la CCMG ou téléchargeable sur le site internet de la CCMG [www.montagnesduquiffre.fr](http://www.montagnesduquiffre.fr). La demande sera alors instruite par le Service Assainissement qui procédera au contrôle de la situation d'assainissement et à diverses analyses pour définir la nature des rejets. En cas de nécessité, il pourra être demandé à l'entreprise de procéder à des travaux sur ses réseaux privés pour permettre de mener à bien le traçage de ces derniers.

Afin d'instruire la demande, la production des éléments suivants sera demandée (liste non exhaustive) :

- Nature et origine des eaux à évacuer ;
- Débit rejeté prévisible ou mesuré dans le cas d'un site existant ;
- Plans des réseaux humides (existants ou projetés) du site, objet de la demande avec caractéristiques hydrauliques (diamètre, pente...) ;
- Caractéristiques physiques et chimiques des effluents telles que couleur, turbidité, température, charges polluantes... ;

- Moyens envisagés pour le traitement ou prétraitement des eaux avant rejet dans le réseau public ;
- Liste et quantité des réactifs et produits toxiques ou dangereux utilisés ou stockés dans le cadre de l'activité de l'établissement ;
- Toute autre pièce nécessaire à l'examen de la demande.

Le cas échéant, il sera nécessaire de procéder, pendant une période suffisante, à des bilans de pollution contradictoires réalisés, par le Service Assainissement sous le domaine public, et par l'établissement à l'intérieur de son site. Chacun assumera les frais inhérents à sa campagne de mesure. Ces bilans de pollution visent à établir les concentrations moyennes et maximales autorisées des rejets de l'établissement.

Un prétraitement des effluents pourra être imposé si cela est nécessaire.

L'arrêté d'autorisation de déversement est accordé par site, à titre précaire et révocable. En cas de vente, de changement de raison sociale, de cession ou de concession d'activité, l'établissement devra en informer par écrit le Service Assainissement pour modification de l'arrêté.

Toute modification apportée par l'établissement, de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée à la connaissance du Service Assainissement avant sa réalisation.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au Service Assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions de l'arrêté d'autorisation pourraient être modifiées.

Pour les établissements dont l'activité ne produit aucun effluent spécifique, un constat de non-rejet d'eaux usées autres que domestiques sera établi.

Dans certains cas, il n'est pas possible d'établir un arrêté d'autorisation. L'entreprise peut présenter des non-conformités mineures en cours de résolution ou également pendant les premiers mois d'activités dans l'attente de pouvoir qualifier et quantifier les rejets au collecteur public.

Dans ce cas, s'il s'avère néanmoins nécessaire de fixer un coefficient de pollution, il sera établi par le Service Assainissement, en lien avec l'entreprise, et sera notifié par courrier recommandé.

## **Article 27 - Arrêté d'autorisation de déversement**

Tout effluent autre que domestique défini à l'article 25 doit faire l'objet d'un arrêté d'autorisation de déversement signé par le Président de la CCMG, gestionnaire des réseaux de collecte.

Cet arrêté peut être complété par une convention de déversement précisant les conditions dans lesquelles ces déversements sont autorisés. Aux termes de l'article L. 1331-10 du CSP, l'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux dont les conditions ont vocation à être précisées dans cette convention. Lorsqu'une convention spéciale de déversement est nécessaire, l'arrêté définit les conditions générales de déversement au réseau. Les conditions techniques et financières seront traitées dans la convention.

Cet arrêté autorise l'établissement à déverser les effluents produits par son activité dans le système d'assainissement du Service Assainissement. La durée de l'autorisation de déversement est fixée par l'arrêté et ne pourra excéder 10 ans. L'arrêté portera aussi bien sur la qualité que sur la quantité d'eaux usées autres que domestiques raccordées. Il fixera donc des prescriptions en termes de concentration et ou de débit instantané.

Aussi longtemps que l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction de la demande ne sera pas fourni, le rejet ne sera pas autorisé.

L'arrêté d'autorisation peut être suspendu ou révoqué par le Service Assainissement en cas de non-respect des prescriptions ou de modification du présent règlement. Toute demande de renouvellement doit être adressée par écrit en lettre recommandée avec accusé de réception au Service Assainissement 6 mois avant son expiration.

Les valeurs seuils, définies ci-dessous, correspondent au maximum admissible sans compensation financière de l'établissement.

Si les concentrations de l'effluent autre que domestique rejeté par l'établissement dépassent au moins une de ces valeurs seuils, l'établissement sera soumis à une modulation de sa redevance assainissement.

| Paramètres généraux :  | Valeurs seuils :        | Normes analytiques : |
|------------------------|-------------------------|----------------------|
| DCO                    | 800 mg/L O <sup>2</sup> | NFT 90.101           |
| DBO <sub>5</sub>       | 400 mg/L O <sup>2</sup> | NF EN 1899-1 et 2    |
| MEST                   | 530 mg/L                | NF EN 872            |
| NTK                    | 93 mg/L N               | NF EN 25 663         |
| Matières grasses (SEC) | 150mg/L                 |                      |
| Phosphore total        | 27 mg/L P               | NF EN ISO 6878       |

Les établissements soumis à la modulation de la redevance assainissement devront fournir des bilans d'autosurveillance dont le contenu et la périodicité seront établis dans l'arrêté d'autorisation de déversement.

Certains effluents particuliers présentent à la fois des dépassements sur au moins un paramètre et des valeurs moyennes inférieures aux seuils sur le ou les autres paramètres. Dans ce cas, le calcul du coefficient de pollution intègre les valeurs en dépassement et les valeurs seuils pour les autres paramètres.

## **Article 28 - Conditions de stockages des produits et déchets dangereux**

Les produits, réactifs et déchets, solides ou liquides, dangereux pour l'eau ou l'environnement seront stockés sur rétention avec un volume de dimensionnement adapté à chaque situation.

En cas d'implantation à l'extérieur, ces rétentions seront protégées des précipitations atmosphériques.

## **Article 29 - Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels, commerciaux, artisanaux et hospitaliers**

Sauf en cas de modulation, la redevance assainissement perçue pour le transport et le traitement de ces effluents est la même que celle appliquée aux usagers domestiques et définie à l'article 19 du présent règlement.

En cas de dépassement sur les paramètres généraux définis à l'article 27 du présent règlement et en application du décret n°2000-237 du 13 mars 2000 relatif à la redevance d'assainissement, Le taux (part variable) de ladite redevance, fixée par l'assemblée délibérante, sera modulé par les coefficients de correction quantitatifs et qualitatifs définis ci-dessous (coefficients de rejet et de pollution).

La redevance assainissement payée par l'utilisateur autre que domestique sera calculée en fonction du volume d'eau potable prélevé et corrigé sur la base de critères spécifiques permettant d'évaluer au plus près le coût de transport et de traitement de la pollution déversée.

En cas d'utilisation partielle ou totale d'une autre source que le réseau public d'eau potable, les volumes rejetés au réseau d'eaux usées seront affectés par la redevance assainissement dans les mêmes conditions. Cette situation particulière sera définie et encadrée dans l'arrêté d'autorisation de déversement lequel fixera, entre autres, des attendus en termes de fiabilité de la mesure des volumes d'eau mis en jeu.

### Coefficient de rejet :

Certains établissements ne rejettent pas aux collecteurs d'assainissement le même volume d'effluents que celui prélevé au réseau public d'eau potable ou dans le milieu naturel. Pour tenir compte de cette particularité, il est alors défini un coefficient, dit de rejet. Il est fixé aux vues de mesures faites par le Service Assainissement en parallèle sur le prélèvement d'eau potable et sur le rejet au collecteur d'assainissement. Il est applicable dès que l'écart mesuré dépasse les 10%.

**C<sub>REJ</sub>** = débit rejeté / débit prélevé

### Coefficient de pollution :

Le coefficient de pollution sera calculé pour la durée de validité de l'arrêté d'autorisation de déversement en fonction de la qualité des effluents rejetés au collecteur public.

Le coefficient de pollution permet de prendre en compte la pollution des rejets et est calculé comme suit :

**C<sub>POL</sub>** = C<sub>POL 1</sub> \* C<sub>POL 2</sub>

Ce coefficient ne peut pas être inférieur à 1.

Le coefficient de pollution C<sub>POL 1</sub> prend en compte les surcoûts de traitement des différents paramètres par rapport à un effluent moyen domestique.

$$C_{POL} 1 = 0.35 * \frac{[DCO ind]}{[DCO dom]} + 0.2 * \frac{[DBO5 ind]}{[DBO5 dom]} + 0.35 * \frac{[MES ind]}{[MES dom]} + 0.1 * \frac{[NTK ind]}{[NTK dom]}$$

Le coefficient de pollution C<sub>POL</sub> 2 prend en compte le surcoût de traitement d’un effluent peu biodégradable :

| $R = \frac{[DCO ind]}{[DBO5 ind]}$ | Valeur C <sub>POL</sub> 2 |
|------------------------------------|---------------------------|
| $R \geq 3.5$                       | 1.3                       |
| $3 \leq R < 3.5$                   | 1.2                       |
| $2.5 \leq R < 3$                   | 1.1                       |
| $R < 2.5$                          | 1                         |

Les paramètres [DBO5<sub>IND</sub>], [DCO<sub>IND</sub>], [MES<sub>IND</sub>] résultent des campagnes de mesures menées sur le rejet de l’établissement. Ils correspondent aux moyennes arithmétiques des concentrations mesurées sur une durée suffisante et dans des conditions représentatives définies dans l’article 27 pour les effluents particuliers.

[DBO5<sub>DOM</sub>] = 450 mg/L, [DCO<sub>DOM</sub>] = 800 mg/L, [MES<sub>DOM</sub>] = 550 mg/L, [NTK<sub>DOM</sub>] = 100 mg/L. Ces valeurs, fixées par la CCMG, correspondent aux moyennes de concentration de polluant contenu dans les eaux usées domestiques.

Le calcul de la part variable de la redevance perçue est alors :

**Part variable Redevance perçue = volume prélevé \* part variable R<sub>IND</sub> \* C<sub>REJ</sub>**

Avec :

**Part variable R<sub>IND</sub>** = R<sub>DOM</sub> \* C<sub>POL</sub>

**Part variable R<sub>IND</sub>** = redevance d’assainissement appliquée à l’industriel

**Part variable R<sub>DOM</sub>** = redevance d’assainissement collectif applicable aux usagers domestiques

**C<sub>POL</sub>** = coefficient de pollution (supérieur ou égal à 1)

## Article 30 - Valeurs limites à respecter dans les eaux usées autres que domestiques

La concentration dans les eaux usées autres que domestiques ne peut, au moment de leur rejet dans les réseaux publics, dépasser pour les corps chimiques énumérés ci-après les valeurs suivantes :

| Métaux                       | Valeurs :        | Normes analytiques :        |
|------------------------------|------------------|-----------------------------|
| Cadmium (Cd)                 | 0,20 mg/L        | NF EN ISO 5961              |
| Chrome total (Cr)            | 0,50 mg/L        | NF EN 1233                  |
| Cobalt (Co)                  | 2,00 mg/L        | FDT 90.112                  |
| Cuivre (Cu)                  | 0,50 mg/L        | FDT 90.112                  |
| Etain (Sn)                   | 2,00 mg/L        | NF EN ISO 15586             |
| Fer + Aluminium (Fe + Al)    | 5,00 mg/L        | FDT 90.112                  |
| Manganèse (Mn)               | 1,00 mg/L        | NF EN ISO 15586 FDT 90.112  |
| Nickel (Ni)                  | 0,50 mg/L        | FDT 90.112                  |
| Zinc (Zn)                    | 2,00 mg/L        | FDT 90.112                  |
| Mercure (Hg)                 | 0,05 mg/L        | NF EN 1483                  |
| Plomb (Pb)                   | 0,50 mg/L        | FDT 90.112                  |
| <b>Paramètres minéraux :</b> | <b>Valeurs :</b> | <b>Normes analytiques :</b> |

|                              |                  |                             |
|------------------------------|------------------|-----------------------------|
| Arsenic (As)                 | 0,10 mg/L        | NF EN ISO 15585             |
| Cyanures (Cn)                | 0,10 mg/L        | NF EN ISO 14406             |
| Fluor (F)                    | 15,00 mg/L       | NFT 90.004                  |
| Chlore libre (Cl 2)          | 5,00 mg/L        | NF EN ISO 7393-1 et 2       |
| Chrome hexavalent (Cr6+)     | 0,10 mg/L        | NF EN ISO 23913             |
| Fluorure                     | 15,00 mg/L       | NFT 90.004                  |
| <b>Composés organiques :</b> | <b>Valeurs :</b> | <b>Normes analytiques :</b> |
| Indice phénols               | 0,30 mg/L        | XPT 90.109                  |
| AOX                          | 1 mg/L CL        | NF EN ISO 9562              |
| Phénols                      | 0,10 mg/L        | NFT 90.204                  |
| Hydrocarbures totaux         | 10,00 mg/L       | NF EN ISO 9377-2            |
| HAP                          | 0,05 mg/L        | CPG-FID                     |

Cette liste n'est pas limitative. L'arrêté d'autorisation de déversement pourra, en cas de nécessité, imposer d'autres valeurs limites pour les corps susmentionnés et inclure d'autres corps chimiques dans la présente liste.

Tout rejet dans les collecteurs publics doit respecter les prescriptions établies par les directives européennes 2008/105/CE et 2013/39/CE concernant les substances prioritaires.

### **Article 31 - Autres prescriptions**

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation existante et à venir, concernant l'usage de l'eau et la prévention des pollutions.

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation doivent, en application de l'arrêté ministériel du 28 février 2022, fournir au Service Assainissement les bilans d'autosurveillance prévus dans ce texte.

La dilution des eaux usées autres que domestiques est interdite.

### **Article 32 - Caractéristiques techniques des branchements**

Les établissements consommateurs d'eau à des fins autres que domestiques devront, s'ils en sont requis par le Service Assainissement, être pourvus de trois branchements distincts :

- Un branchement d'eaux usées domestiques ;
- Un branchement d'eaux usées autres que domestiques ;
- Un branchement d'eaux pluviales.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard placé en limite de propriété sur le domaine public ou, si c'est impossible, sur le domaine privé en un point facilement accessible à toute heure aux agents du Service Assainissement.

Une vanne d'obturation devra être placée sur le branchement des eaux résiduaires industrielles. Elle devra être étanche, en acier ou matériaux inoxydables et maintenue en état de fonctionnement.

Ces prescriptions seront systématiquement imposées dans le cadre de construction neuve objet d'une demande de permis de construire et pourront l'être dans le cadre de travaux de mise en conformité d'un site existant.

Les articles du présent règlement relatifs aux conditions d'établissement des branchements s'appliquent aux branchements eaux usées autres que domestiques.

### **Article 33 – Prélèvements, contrôles et infractions**

Des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service Assainissement dans les regards de visite.

Dans le cas où le prélèvement mettrait en évidence des dépassements des limites fixées dans le présent règlement ou dans l'arrêté d'autorisation de déversement, l'établissement sera alors immédiatement prévenu par le Service Assainissement par téléphone ou par courriel puis par courrier recommandé avec accusé de réception. L'établissement devra prendre sur le champ les mesures nécessaires au rétablissement de la conformité des rejets. Un second prélèvement de contrôle sera alors réalisé par le Service Assainissement.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis, l'autorisation de déversement peut être immédiatement suspendue ou révoquée définitivement. Dans ce cas ou en cas de danger Assainissement se réserve le droit d'obturer le rejet sans préavis.

Enfin, conformément à l'article L.1337-2 du Code la Santé Publique, est puni de 10 000 Euros d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le collecteur public d'assainissement sans l'autorisation visée à l'article L.1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation.

## **Article 34 - Séparateur à graisse**

Les restaurants, conserveries, boucheries, poissonneries, charcuteries, cantines de toute nature, commerces de vente sur place ou à emporter de denrées alimentaires etc. doivent obligatoirement être équipés d'un séparateur à graisse dont le modèle et les caractéristiques devront être soumis à l'approbation du Service Assainissement.

Les séparateurs à graisse seront dimensionnés selon les normes NF EN1825-1 et NF EN 1825-2.

Ils devront être conçus de telle sorte :

- Qu'ils ne puissent être siphonnés par le collecteur,
- Que le ou les couvercles puissent résister aux charges de circulation s'il y a lieu,
- Que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée,
- Que l'altitude du fil d'eau de sortie ne permette pas une remise en charge de l'appareil lors de la montée exceptionnelle du niveau des collecteurs publics.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée à l'aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsion qui gênerait la bonne séparation des graisses.

Ils ne devront traiter que les effluents provenant des activités de cuisine et de restauration mais seront placés le plus loin possible des bâtiments pour permettre une meilleure baisse de la température.

Pour répondre aux exigences de vidanges périodiques, les séparateurs à graisses devront être placés en des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration.

## **Article 35 – Séparateur-débourbeur à hydrocarbures**

Les établissements industriels ou commerciaux, stations de distribution de carburant publiques ou privées, les aires de dépotages, garages, lavage de véhicules pouvant évacuer des dérivés du pétrole, devront obligatoirement installer un séparateur à hydrocarbures dont le modèle et les caractéristiques devront être soumis à l'approbation du Service Assainissement.

Les aires de lavage de tous types de véhicules à moteur seront couvertes. Cette disposition s'applique pour toutes créations postérieures à la date d'approbation du présent règlement (dépôt de la demande d'urbanisme). Pour les dispositifs antérieurs il s'agit d'une préconisation.

Dans tous les cas, les eaux de lavage seront prétraitées dans un séparateur débourbeur à hydrocarbures.

Les séparateurs débourbeurs à hydrocarbures seront choisis et dimensionnés selon les normes NF EN 858- 1 et NF EN 858-2.

Ils répondront aux critères suivants :

1. Leur sortie sera obligatoirement raccordée au réseau d'eaux usées,
2. Ils seront de classe I (concentration maximale d'hydrocarbure en sortie = 5 mg/L),
3. Ils ne disposeront pas de dispositif de dérivation (by-pass),
4. Ils seront équipés d'un débourbeur de volume suffisant,
5. Ils devront être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloque la sortie du séparateur lorsque celui-ci aura emmagasiné sa capacité maximum en hydrocarbures, ce afin d'éviter tout accident au cas où les installations n'auraient pas été entretenues en temps voulu.

Par ailleurs, ces appareils ne pourront en aucun cas être siphonnés par le collecteur. L'altitude du fil d'eau ne permettra pas une mise en charge de l'appareil lors de la montée exceptionnelle du collecteur public.

Les séparateurs devront être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de circulation s'il y a lieu.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsion qui gênerait la bonne séparation des

hydrocarbures dans ledit appareil.

## **Article 36 - Obligation d'entretenir les installations de prétraitement**

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet au collecteur public d'assainissement, toutes les eaux usées industrielles contenant des substances en quantités supérieures aux valeurs données dans l'article 30 ci-dessus.

Les séparateurs à hydrocarbures et à graisses, les débourbeurs et les décantations devront être vidangés chaque fois que nécessaire. Les bons d'entretien et du suivi des déchets seront fournis au Service Assainissement. Les déchets classés dangereux seront enregistrés et suivi sur la plateforme trackdéchets.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations et des conséquences sur les collecteurs, ouvrages publics et milieu naturel.

## Chapitre 5 - Les eaux pluviales

Les modalités d'application du présent chapitre découlent de la réglementation nationale.

### **Article 37 - Définition des eaux pluviales**

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques ainsi que celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles. Leur qualité et leur composition doivent permettre de les rejeter au milieu naturel sans épuration préalable et sans préjudice pour ce dernier.

### **Article 38 - Séparation des eaux pluviales**

Dans tous les cas, les eaux pluviales devront être collectées de façon séparée par rapport aux eaux domestiques ou industrielles.

Dans les secteurs où le réseau public est de type unitaire, le mélange des effluents ne se fera qu'après les boîtes de branchement en limite du domaine public.

## **Chapitre 6 - Les installations sanitaires intérieures**

### **Article 39 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures**

Les articles du Règlement Sanitaire Départemental sont applicables.

### **Article 40 - Raccordements entre domaine public et domaine privé**

Les raccordements effectués entre la boîte de branchement et les réseaux d'eaux usées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations d'eaux usées privées doivent être obligatoirement étanches. Les réseaux intérieurs doivent répondre aux exigences des normes en vigueur et aux demandes du Service Assainissement.

Dans le cas des réseaux d'eaux usées privés d'une longueur supérieure à 50 ml, un rapport d'inspection télévisée et de tests d'étanchéité des réseaux et ouvrages devra être fourni au Service Assainissement dans le mois suivant le branchement au collecteur public.

### **Article 41 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance**

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le Service Assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Si l'enlèvement de ces ouvrages n'est pas possible ou difficilement réalisable, l'installation devra être rincée à l'eau, désinfectée, obturée aux deux extrémités et comblée.

### **Article 42 - Indépendance du réseau intérieur des eaux**

Il est interdit tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Les équipements de récupération de l'eau de pluie doivent être conçus et réalisés, conformément aux règles de l'art, de manière à ne pas présenter de risques de contamination vis-à-vis des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Les prescriptions et recommandations définies dans l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, doivent être respectées.

### **Article 43 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux**

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées des collecteurs publics dans les caves, sous-sols et cours lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les ouvrages intérieurs doivent résister à la pression correspondant au niveau cité ci-dessus. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée sous laquelle se trouve le collecteur public devra être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Le Service Assainissement n'est pas tenu d'assainir gravitairement les immeubles y compris leur sous-sol.

### **Article 44 – Installations sanitaires intérieures**

Toutes les installations sanitaires intérieures devront être réalisées conformément aux normes en vigueur et notamment au DTU bâtiment.

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction.

### **Article 45 - Broyeurs d'évier**

L'évacuation par les collecteurs publics des ordures ménagères, même après broyage préalable, est strictement interdite.

## **Article 46 - Descente des gouttières**

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

## **Article 47 – Raccordement et installation de piscines**

Les eaux de vidange des piscines privatives doivent être évacuées soit au milieu naturel soit au réseau d'eaux pluviales après accord du service compétent (communes ou CCMG)–, et après neutralisation des produits de désinfection (arrêt de la désinfection plusieurs jours avant la vidange). Cette vidange reste sous la pleine et entière responsabilité du propriétaire de l'installation.

En cas d'impossibilité, le rejet au réseau d'eaux usées ou unitaire pourra être accepté par le Service Assainissement. Ce rejet devra se faire en collaboration avec le Service Assainissement et à un débit limité afin de ne pas provoquer une mise en charge et créer des désordres sur le fonctionnement du réseau. Toute personne qui vidangera une piscine à l'insu du Service Assainissement sera tenue pour responsable de tout désordre constaté par le service.

Dans le cas d'un projet de piscine objet d'une autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire devra s'assurer que les tuyaux d'assainissement existants dans la propriété sont capables d'évacuer le débit supplémentaire apporté par la piscine.

Les eaux de lavage des filtres seront obligatoirement rejetées au réseau d'eaux usées.

### ⇒ Installation

- S'assurer que l'emplacement prévu pour la piscine ne comporte pas de canalisations d'assainissement. S'il y a présence de canalisations, prévoir de les déplacer.
- S'assurer qu'en aucun cas les eaux des réseaux publics d'assainissement lors de leurs élévations exceptionnelles ne puissent refouler dans la piscine.

Les eaux usées issues des douches extérieures et autres installations sanitaires installées à proximité de la piscine (pédiluves...) doivent être raccordées au réseau d'eaux usées.

## **Article 48 – Raccordement des locaux et aires de stockage des poubelles**

Si les locaux à poubelles sont équipés de grilles de sol, elles seront obligatoirement raccordées au collecteur d'eaux usées.

Les aires de stockage provisoires des poubelles situées à l'extérieur et destinées à entreposer provisoirement les containers dans l'attente de la collecte ne seront, de préférence, pas équipées de grille de sol. Dans le cas contraire, les grilles seront obligatoirement raccordées sur le collecteur d'eaux pluviales.

## **Article 49 – Raccordement des aires de parkings couverts**

Pour les aires circulées des parkings intérieurs des immeubles, si le raccordement des grilles de sol est effectif, il se fera obligatoirement sur le réseau d'eaux usées via un séparateur à hydrocarbures dont le modèle et les caractéristiques devront être soumis à l'approbation du Service Assainissement. Le dimensionnement du séparateur à hydrocarbures se fera conformément à l'article 35 du présent règlement.

Dans certains cas (aires de circulations des garages souterrains...), le Service Assainissement peut autoriser la mise en place d'un regard étanche en lieu et place du séparateur à hydrocarbures pour stocker les égouttures. Lors de la construction, le regard doit être étanche au sens de la norme EN NF1610. Le promoteur, le constructeur ou l'exploitant se doit de produire un procès-verbal de test d'étanchéité.

Par ailleurs, par analogie avec la réglementation inhérente aux conditions d'entretien des séparateurs à hydrocarbures, lorsque le regard étanche est installé en lieu et place d'un tel appareil, les eaux usées collectées sont donc considérées comme des déchets dangereux. Elles doivent donc être acheminées vers un centre habilité à les recevoir et les traiter. Leur suivi sera donc fait sur la plateforme trackdéchets.

## **Chapitre 7 - Contrôle des réseaux privés : copropriétés horizontales et opérations d'urbanisme d'envergure**

### **Article 50 - Raccordement des lotissements, copropriétés horizontales et opérations d'urbanisme d'envergure**

Les travaux de raccordement des lotissements, copropriétés horizontales et opérations d'urbanisme d'envergure sur les réseaux publics sont obligatoirement effectués sous le contrôle du Service Assainissement et conformément aux **prescriptions techniques pour se raccorder au réseau d'eaux usées de la CCMG**.

La demande de raccordement (voir article 9 du présent règlement) sera faite par écrit par le responsable de l'opération au Service Assainissement. Y sera joint un plan d'ensemble des réseaux projetés-

### **Article 51 - Obligations du responsable de l'opération**

1. Le réseau intérieur d'assainissement du lotissement de la copropriété horizontale ou de l'opération d'urbanisme d'envergure devra faire l'objet d'une réception favorable par le Service Assainissement. Elle aura lieu après : inspection par caméra des réseaux d'eaux usées, contrôles d'étanchéité des collecteurs, branchements, regards et ouvrages d'eaux usées et tests de compactage des tranchées aux frais du responsable de l'opération.
2. Le plan de récolement des travaux devra être fourni au Service Assainissement, dans un délai d'un mois après la réception, sur plan et en version informatique AUTOCAD selon les règles spécifiques du Service Assainissement.
3. Les rapports d'inspection par caméra devront être fournis au Service Assainissement ainsi que les rapports des tests d'étanchéité et de compactage. L'ensemble des opérations sera mené conformément aux normes NF EN 1610 et 13.508-2.

## Chapitre 8 – Intégration de réseaux privés au Service Assainissement

### **Article 52 - Conditions d'intégration au domaine public**

Les réseaux d'assainissement pourront être intégrés au domaine public lorsque la voirie sous laquelle ils sont situés est intégrée au domaine public.

Lorsqu'une voirie privée fait l'objet d'une demande d'intégration au domaine public communal ou autre, les réseaux d'assainissement pourront être intégrés au domaine public du Service Assainissement sous certaines conditions définies ci-après. **En aucun cas, les réseaux ne seront intégrés d'office dans le domaine public du Service Assainissement.**

Les réseaux et boîtes de branchements situés sous la voie devront être obligatoirement de type séparatif.

Il sera exigé une nouvelle inspection télévisuelle des réseaux d'assainissement d'eaux usées, ainsi que des tests d'étanchéité et si possible de compactage sur le réseau d'eaux usées et ses ouvrages aux frais du ou des propriétaires des réseaux privés. L'ensemble des opérations sera mené conformément aux normes NF EN 1610 et 13.508-2.

En cas de non-conformité constatée, le ou les propriétaires devront réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité des réseaux à leurs frais.

Lorsque la réception des réseaux par le Service Assainissement aura été positive et que toutes les réserves auront été levées, les réseaux seront intégrés au domaine public et à ce titre entretenus par le Service Assainissement.

L'intégration des réseaux fera l'objet d'une convention ou d'un procès-verbal de transfert.

## Chapitre 9 - Autres missions du Service Assainissement

Envoyé en préfecture le 08/01/2026  
Reçu en préfecture le 08/01/2026  
Publié le 08/01/2026  
ID : 074-200034098-20260107-DEL2026\_013-DE



### **Article 53 - Matières de vidange**

Tout déversement de matières de vidange est interdit dans les collecteurs d'assainissement. Il doit être effectué dans des usines ou stations spécialement aménagées à cet effet. Tout déversement réalisé en infraction aux dispositions ci-dessus engagera la responsabilité de l'entreprise.

Toute infraction aux conditions dans lesquelles le vidangeur a reçu un agrément lui permettant de vidanger, transporter et éliminer les matières extraites des installations d'assainissement non collectif (arrêté du 7/09/2009) pourra être signalée auprès des services de la préfecture.

Le dépotage à l'usine de dépollution de Morillon ou de Tanninges doit se faire conformément au règlement de dépotage en vigueur.

### **Article 54 – Recherche pollution**

Tout déversement de produits polluants intentionnels ou accidentels dans les réseaux et ouvrages d'eaux usées du Service Assainissement, fait l'objet de recherches systématiques par le Service Assainissement sur l'origine des déversements. En cas de danger pour le milieu naturel, pour la sécurité du personnel et de l'usine de dépollution, le branchement d'où provient la pollution peut être obturé sans préavis.

Tous les frais de recherche, de nettoyage, de dépollution, de destruction du produit polluant etc., seront à la charge du responsable selon les tarifs fixés par l'assemblée délibérante.

## Chapitre 10 - Modalités d'exécution

### **Article 55 - Police administrative**

Afin de permettre la bonne application du présent règlement, le Président de la CCMG pourra faire usage de son pouvoir de police.

1. Application d'une pénalité aux propriétaires non conformes y compris au titre de l'obligation de raccordement

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée au Service public de l'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau, majorée de 400% conformément à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique et à la délibération tarifaire de la collectivité.

Tant que l'immeuble n'est pas raccordé au collecteur public d'assainissement, le propriétaire est assujéti à pénalité et reste usager du Service public d'assainissement non collectif (SPANC).

De même, les immeubles mal ou incomplètement raccordés, sont assujettis au paiement d'une somme équivalente à la redevance payée au Service public de l'assainissement conformément à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique et à la délibération tarifaire de la collectivité.

Les immeubles mal ou incomplètement raccordés, sont assujettis à ces dispositions, notamment dans les cas suivants :

- Evacuation d'une partie des eaux usées vers le milieu naturel,
- Evacuation de tout ou partie des eaux usées vers le réseau d'eaux pluviales (mise en séparatif),
- Evacuation de tout ou partie des eaux pluviales vers le réseau d'eaux usées (mise en séparatif),
- Existence d'une fosse toutes eaux, septique raccordée au collecteur public,
- Prétraitement des eaux usées inexistant,
- Prétraitement des eaux pluviales inexistant.

En cas d'absence du propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble au rendez-vous fixé pour un contrôle de branchement notifié par courrier recommandé à l'issue de deux premiers courriels, et sans annulation de sa part au plus tard 48h avant le rendez-vous, une pénalité pour rendez-vous non honoré prévue dans la délibération tarifaire de la collectivité sera appliquée.

#### 2. Travaux d'office

Sur décision de l'autorité compétente, le Service Assainissement est en droit de procéder d'office, après mise en demeure adressée au propriétaire, et aux frais de ce dernier, aux travaux indispensables de mise en conformité conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé publique.

### **Article 56 - Infractions et poursuites**

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement, aux Codes de la Santé publique et de l'Environnement sont, en tant que de besoin, constatées soit par les agents du Service Assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité, et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### **Article 57 - Dégradations et dommages sur les ouvrages du Service Assainissement**

Toute intervention sur les ouvrages exploités par le Service Assainissement, situés sous domaine public ou privé, sans autorisation expresse du Service Assainissement, est interdite.

Les dégradations ou préjudices aux réseaux ou ouvrages publics seront réparés par le Service Assainissement ou par une entreprise mandatée par le Service Assainissement et facturés au contrevenant, y compris tous les frais liés aux interventions des agents du Service Assainissement.

### **Article 58 - Voies de recours des usagers**

Les litiges individuels entre les usagers du Service Assainissement et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service relève de la compétence administrative.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée.

## **Article 59 - Date d'application**

Le présent règlement et ses annexes entrent en vigueur dès sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Dans les conditions définies par les dispositions de l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, il s'appliquera de plein droit aux usagers, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

## **Article 60 - Modification du règlement**

Toute évolution législative ou réglementaire s'applique directement sans délai et sans modification du présent règlement.

Le Service Assainissement peut en outre, à tout moment, modifier le présent règlement. Dans ce cas ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés, notamment à l'occasion de l'expédition d'une facture d'eau.

## **Article 61 - Clauses d'exécution**

Le Président de la CCMG, les agents du Service Assainissement habilités à cet effet et le receveur de la CCMG sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire de la CC dans sa séance du XXXXXXXXX, transmis en Sous-Préfecture de Bonneville le .

Le Président de la CCMG

xxx

## **Annexe 1 : Liste des activités considérées comme assimilées domestiques**

*Extrait de l'Arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte*

« Les personnes abonnées au Service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- Des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- Des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- Des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- Des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'[article R. 213-48-1 du code de l'environnement](#) ;
- Activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
- Activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
- Activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- Activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- Activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- Activités de sièges sociaux ;
- Activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
- Activités d'enseignement ;
- Activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
- Activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
- Activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- Activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- Activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- Activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs. »